

## ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2024-000

**Portant prescriptions spécifiques et déclarant d'intérêt général  
au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
le rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau « l'Eure » au droit du moulin  
de l'ancienne usine de Saussay sur les communes de Saussay et d'Ezy-sur-Eure  
par le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières**

**Le Préfet de l'Eure,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Eure-et-Loir n°2014104-0001 du 14 avril 2014 portant approbation d'un plan de prévention du risque inondation sur les communes d'Abondant, Sorel-Moussel, Saussay, Anet, Oulins, La Chaussée-d'Ivry et Guainville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de l'Eure n°DDTM-SPRAT-2011-20 du 29 juillet 2011 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de l'Eure moyenne ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2023 du 21 août 2023 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- Vu** la décision du 24 août 2023 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté DCAT-SJIPE 2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- Vu** la décision n° DDTM/2023-06 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 3 mai 2023 présentée par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, enregistré sous le n°28-2023-00026 et relatif au rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau « l'Eure » au droit du moulin de l'ancienne usine de Saussay ;

**Vu** l'arrêté n°DDT-SGREB-2023-118 en date du 27 juin 2023 constatant la perte du droit d'eau fondé en titre et portant abrogation du règlement d'eau du moulin de l'ancienne usine de Saussay située sur la commune de Saussay ;

**Vu** l'avis tacite du service départemental d'Eure-et-Loir de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires de l'Eure par mél du 26 octobre 2023 ;

**Vu** la consultation du public qui a eu lieu du xx 2024 au xx 2024 sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir ;

**Vu** la consultation du public qui a eu lieu du xx 2024 au xx 2024 sur le site internet des services de l'État dans l'Eure ;

**Vu** la communication en date du xx 2024 du projet d'arrêté au Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, et sa réponse reçue le xx 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que les aménagements, objet de la demande, sont soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le propriétaire de l'ancienne usine de Saussay a donné son accord écrit pour permettre au Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières d'intervenir sur sa propriété pour les travaux de remise en état suite à l'abrogation de son règlement d'eau ;

**Considérant** l'absence d'incidence au titre de NATURA 2000 ;

**Considérant** que les vannages étant ouverts et les aiguilles du barrage répartiteur supprimées depuis 2014, les aménagements programmés n'auront pas d'incidence sur la répartition des débits entre les deux bras de l'Eure et leurs lignes d'eau par rapport à l'état actuel ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques, afin de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, sis 5 Impasse des mares – 28500 SAINTE-GEMME-MORONVAL, représenté par son Président, Monsieur Daniel RIGOURD, est bénéficiaire de la déclaration environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Objet de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 sus-visé et celles énoncées aux articles suivants, concernant le rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau « l'Eure » au droit du moulin de l'ancienne usine de Saussay.

Les ouvrages sont référencés ROE16245, ROE16247 et ROE85945 dans le référentiel des obstacles à l'écoulement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Rubrique IOTA

Les ouvrages constitutifs aux aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé   | Régime                 |
|----------|--|------------------------|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br><b>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</b><br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant<br>à pleins bords avant débordement. | Déclaration<br>(95 ml) |

### ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la déclaration et la déclaration d'intérêt général sont situés sur les communes de Saussay et d'Ezy-sur-Eure.

Les parcelles concernées par le projet sont cadastrées :

- section OC, numéro 69 (bras et îlots) sur la commune de Saussay,
- section OA, numéros 1, 2, 3, 4 (bras et îlots) sur la commune de Saussay,
- section OA, numéro 723 (rive droite) sur la commune de Saussay,
- section OC, numéro 304 (rive gauche) sur la commune de Ezy-sur-Eure.

La masse d'eau concernée par le projet est FRHR246A : L'Eure du confluent de la Voise (exclu) au confluent de la Vesgre (exclu).

## **ARTICLE 5 : Caractéristiques des travaux**

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de l'ancienne usine de Saussay concernent l'effacement et le démantèlement des ouvrages hydrauliques comprenant les opérations suivantes :

- ✓ aménagement de l'ouvrage amont,
- ✓ aménagement de la pointe amont de l'île,
- ✓ aménagement de l'ouvrage aval,
- ✓ création de banquettes végétalisées,
- ✓ mise en place d'un géotextile biodégradable,
- ✓ travaux forestiers et de végétalisation.

Les travaux vont restaurer le fond de vallée de l'Eure dans ses composantes hydrologique, hydromorphologique, paysagère et permettront le rétablissement de la continuité écologique de l'Eure dans sa traversée de la commune de Saussay.

Le plan détaillé des opérations figure en annexe 1.

## **ARTICLE 6 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général (DIG)**

La DIG est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Financement des travaux**

Le coût total des travaux prévisionnels est estimé à 313 128,50 euros hors taxe.

L'agence de l'eau Seine-Normandie apportera une aide financière pour cette opération, le reste sera pris en charge par le syndicat.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques**

Avant toute intervention, le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir les conventions d'autorisation de travaux avec le propriétaire des parcelles impactées par le projet.

Les opérations en rivière sont réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères. Le calendrier des travaux doit prendre en compte les cycles de reproduction des espèces pour éviter tout dérangement ou destruction conformément à l'article 8.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des travaux, l'entreprise suivra les prescriptions suivantes :

- lors de la mise en place du chantier et durant les travaux, des périmètres de protection des zones sensibles du cours d'eau et du lit majeur seront à délimiter,
- un filtre flottant pour la protection de la qualité des eaux sera mis en place,
- les carburants devront être confinés sur des sites bénéficiant de bacs de récupération en cas de pollution ou de ruissellement lors d'épisodes pluvieux,
- toutes les précautions devront être prises afin de récupérer les produits ruisselant durant les travaux pour ne pas les laisser se déverser dans le cours d'eau,
- les matériaux et produits dangereux seront stockés chaque soir en fin de journée dans des endroits non sensibles afin d'éviter leur entraînement si des crues importantes intervenaient.

### **ARTICLE 9 : Calendrier des travaux**

Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau « L'Eure » sont interdites à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2024. La période du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 31 mai 2024 est également proscrite.

Pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 14 juillet 2024, toutes les précautions seront prises pour s'assurer que les travaux sont réalisés en minimisant l'impact sur la faune piscicole.

De plus, pendant la période de nidification de l'avifaune, le bénéficiaire ne doit pas réaliser de travaux de défrichage, coupes d'arbres et débroussaillage à compter du 15 mars 2024 et jusqu'au 31 mai 2024.

Les travaux de défrichage, coupe d'arbres et débroussaillage sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 14 mars 2024. A partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 et en cas de présence d'un nid, une mesure de protection sera mise en place jusqu'à l'envol des oiseaux ou jusqu'à l'obtention de la preuve qu'il ne s'agit pas d'un nid d'une espèce protégée selon l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Cette preuve (attestation écrite et/ou photographie) devra être transmise par mail à la Direction Départementale des Territoires pour demande d'accord avant l'abattage de l'arbre.

### **ARTICLE 10 : Modification des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 13 : Déroulement et achèvement des travaux**

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur des dates de démarrage et de fin des travaux.

La police de l'eau sera associée à la réunion de démarrage des travaux.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le bénéficiaire transmettra le dossier des ouvrages exécutés ou de récolement.

#### **ARTICLE 14 : Mesures de suivi de l'efficienc e du projet**

Un protocole de suivi de l'évolution des bras de rivière sur 2 ans sera mis en œuvre par le Syndicat du Bassin Versant des 4 rivières. Il portera notamment sur un suivi des niveaux d'eau en période d'étiage, des sédiments et de la reprise de végétation.

Un rapport annuel sera à transmettre avant le 31 décembre des 2 années qui suivront la fin de l'opération au service instructeur. Il comprendra des photos avant/après et proposera, si des écarts sont observés, des mesures correctives.

#### **ARTICLE 15 : Conditions d'entretien**

A l'issue des travaux, le propriétaire riverain reste responsable de l'entretien régulier des berges et des ouvrages tel que défini à l'article L.214-14 et R.214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans ou par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

#### **ARTICLE 18 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Saussay et d'Ezy-sur-Eure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté préfectoral sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de l'Eure, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Eure-et-Loir, les maires des communes de Saussay et Ezy-sur-Eure, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet des Andelys ;
- M. les présidents des conseils départementaux de l'Eure-et-Loir et de l'Eure ;
- M. les présidents des fédérations départementales de l'Eure-et-Loir et de l'Eure pour la Pêche et la Protection Milieu Aquatique ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de l'Eure-et-Loir et de l'Eure.

EVREUX, le

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental des  
territoires et de la mer de l'Eure,  
Le Chef du Service Eau, Biodiversité et  
Forêts

CHARTRES, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires de  
l'Eure-et-Loir,  
Le Chef du Service de la Gestion des Risques, de  
l'Eau et de la Biodiversité

David ROZET

ANNEXE 1 : plan détaillé des opérations (source : dossier loi sur l'eau du 24/04/2023)

Cours d'eau « L'Eure »

